

Arrêt

n° 342 628 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), laquelle a été rejetée le 11 septembre 2024 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 317 745 du 29 novembre 2024, le Conseil a annulé cette décision.

Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n° 323 503 du 18 mars 2025, le Conseil a annulé cette décision.

Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 334 902 du 24 octobre 2025.

Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.10.2025

L'IFCAD est un établissement d'enseignement de promotion sociale qui dispense des cours de français dont les niveaux sont organisés en unités d'enseignement (UE) allant de l'UEDA (préparation à l'apprentissage du français langue étrangère relevant de l'enseignement secondaire inférieur de transition) à l'UE12 (épreuve intégrée relevant de l'enseignement supérieur de type court).

Il convient également de souligner que les unités d'enseignement allant de l'UE1 à l'UE12 correspondent aux niveaux A1 à C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Selon les dossiers pédagogiques publiés sur leur site internet (<https://ifcad.info/home>), le programme d'études de l'IFCAD qui relève de l'enseignement supérieur de type court est composé uniquement des unités d'enseignement UE10, UE 11 et UE12 (correspondant au niveau C1 du CECRL).

Les cours de français dispensés dans les unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de type court visent donc des personnes qui ont déjà un niveau avancé en français et qui souhaitent atteindre le niveau C1. En effet, la réussite de l'unité d'enseignement UE9 (relevant de l'enseignement secondaire supérieur de transition) confère le niveau B2 du CECLR comme il ressort dossiers pédagogiques et de l'organigramme des formations publiés sur le site internet de l'IFCAD.

Si l'on considère que l'intéressé est admis dans les unités d'enseignement supérieur de l'IFCAD (cf. annexe 1 du 27.03.2025), on peut donc estimer qu'il a au moins le niveau B2 du CECLR ; niveau généralement requis pour suivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Dans le questionnaire qu'il a complété le 28.06.2024, lors de sa demande de visa, l'intéressé a déclaré que l'année préparatoire en langue française à l'IFCAD lui permettrait de " parler et comprendre le français et avoir une idée sur le système académique belge ". Il a également affirmé que, d'après ses études antérieures, il a constaté que son niveau de français est " un peu faible " et qu'il a décidé de s'inscrire à cette année préparatoire pour l'améliorer, mais aussi pour faciliter son intégration " dans le système d'éducation belge ". Il convient toutefois de souligner qu'il existe au Maroc l'Institut Français qui dispense des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans quatorze villes mais également en ligne soit avec un professeur, en apprentissage autonome avec une application ou sur une plateforme (<https://if-maroc.org/cours/>).

L'intéressé a donc la possibilité de s'inscrire à cette même formation dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, il n'explique pas en quoi étudier à l'IFCAD lui permettrait d'avoir " une idée sur le système académique belge " et faciliterait son intégration " dans le système d'éducation belge ", alors qu'il lui incombe d'étayer ses arguments.

Par conséquent, suivre une année préparatoire en français en Belgique n'apparaît ni justifié ni nécessaire pour que l'intéressé puisse concrétiser, le cas échéant, son projet d'études, à savoir s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge.

Ces éléments nous amènent à douter de la réalité du projet d'études de l'intéressé et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités.

En conséquence, la demande de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : " des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. " ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des articles 61/1/1§ 1 alinéa 2 et 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle invoque l'analyse effectuée par « l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ».

La partie requérante soutient que la décision querellée ne satisfait pas à l'exigence probatoire incombant à la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que le séjour sollicité poursuivrait d'autres finalités que les études. Elle fait valoir que la décision attaquée ne mentionne ni la liste exhaustive des documents produits, ni l'analyse concrète de ceux-ci. Selon elle, l'attestation d'admission délivrée par l'IFCAD, les éléments relatifs au niveau linguistique déclaré ainsi que les motivations exposées dans le questionnaire ASP n'ont fait l'objet

d'aucune appréciation individualisée. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à extraire certains éléments du questionnaire pour en tirer des conclusions générales, sans démontrer en quoi ils sont insuffisants, contradictoires ou incompatibles avec un projet d'études réel. Elle lui fait grief de n'avoir pas pris en considération les autres pièces du dossier, pourtant pertinentes et directement liées au projet d'études, ou de les avoir jugées dépourvues de valeur probante sans justification. Elle estime que la preuve de motifs sérieux et objectifs établissant un détournement de finalité n'a pas été apportée.

La partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une appréciation reposant « sur un faisceau d'indices diversifiés, concordants et objectivement vérifiables » et a fondé sa décision sur une interprétation restrictive et subjective des réponses apportées dans le questionnaire écrit, « sans confrontation avec les autres éléments essentiels du dossier administratif, et notamment » :

- l'admission formelle à une année préparatoire en langue française dans un établissement reconnu ;
- la finalité clairement exprimée de cette formation (acquisition de compétences linguistiques et académiques pour l'enseignement supérieur belge) ;
- l'absence d'éléments objectifs révélant une intention migratoire détournée.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas identifié concrètement les prétendues incohérences ou insuffisances, ni de les avoir mises en perspective avec le projet académique, et de ne s'être appuyée sur aucun élément matériel permettant de conclure, avec le degré de certitude requis par l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, que la demande poursuivrait d'autres finalités que les études.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de procéder à une analyse partielle, fragmentaire et lacunaire, en violation des exigences d'appréciation globale, individualisée et rigoureuse dégagées par la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-14/23.

2.2.1. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « l'appréciation des faits n'est pas admissible ».

Elle reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'existence générale de cours de français au Maroc en se limitant à un raisonnement abstrait et décontextualisé et sans procéder à aucune appréciation individualisée du dossier.

La partie requérante soutient que le choix d'une formation linguistique en Belgique ne saurait être réduit à une simple question de disponibilité dans le pays d'origine mais relève de considérations objectives propres au projet de l'étudiant, telles que l'immersion linguistique, la familiarisation avec les méthodes pédagogiques belges, l'environnement académique local, l'adaptation aux exigences institutionnelles et administratives, ainsi que la transition progressive vers l'enseignement supérieur en Belgique.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de substituer son appréciation à celle de l'étudiant, adoptant un raisonnement de pure opportunité dépourvu d'ancrage dans les éléments concrets du dossier, sans démontrer que les formations disponibles au Maroc seraient équivalentes pédagogiquement, académiquement ou fonctionnellement à l'année préparatoire suivie à l'IFCAD.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur en lui reprochant de ne pas expliquer en quoi l'IFCAD lui permettrait de comprendre le système académique belge et de faciliter son intégration. Selon elle, ce grief est formulé de manière péremptoire, sans référence concrète aux réponses du questionnaire écrit, ni identification des éléments jugés insuffisants ou lacunaires.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la conclusion formulée par la décision litigieuse manque de pertinence et est inadéquate ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse a procédé à « un saut logique non démontré entre, d'une part, l'appréciation de l'utilité ou de la nécessité d'une année préparatoire en français et, d'autre part, la conclusion particulièrement grave selon laquelle la demande poursuivrait « d'autres finalités que les études ». Or, la décision ne permet nullement de comprendre en quoi les éléments relevés conduiraient objectivement à une telle qualification ». Elle fait valoir que la décision attaquée se limite à reprendre certaines réponses issues du questionnaire écrit, sans expliquer les raisons concrètes pour lesquelles ces réponses seraient incompatibles avec un projet d'études réel et sérieux, et affirme qu'aucun raisonnement explicite ne permet de relier ces réponses à la conclusion d'un détournement de procédure.

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante argue que l'acte querellé est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que les faits retenus par la partie défenderesse ne permettent pas d'établir qu'elle aurait un projet détourné des études.

Elle invoque que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses au questionnaire soient qualifiées d'incomplètes.

Selon elle, certains faits considérés comme établis par la partie défenderesse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis (attestation d'admission, relevés de notes, etc), les réponses apportées lors de l'entretien de Viabel et les « justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante », qui démontrent au contraire la cohérence et la légitimité de son projet académique.

3. Discussion.

3.1. Sur le deux premiers moyens, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon les enseignements de l'arrêt Perle rendu par la CJUE le 29 juillet 2024, "un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies" et que "lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre".

La CJUE a indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir point 53 de l'arrêt).

Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études.

Pour asseoir cette conclusion, elle relève que l'admission de la partie requérante aux unités d'enseignement supérieur de l'IFCAD implique qu'elle dispose déjà d'un niveau B2 en français, suffisant pour accéder à l'enseignement supérieur. Elle se réfère ensuite aux déclarations consignées dans le questionnaire écrit, dans lesquelles la partie requérante indiquait vouloir améliorer un niveau de français « un peu faible » et se familiariser avec le système académique belge. La partie défenderesse souligne toutefois que des formations équivalentes sont accessibles dans son pays d'origine et estime que l'année préparatoire en Belgique ne semble ni justifiée ni nécessaire à la réalisation de son projet d'études, qui consiste à suivre un bachelier en comptabilité. Elle en conclut que ces éléments permettent de douter de la réalité du projet d'études et de considérer que sa demande de visa poursuit d'autres finalités.

3.3. A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que rien n'indique que le fait qu'une formation de même nature existe au pays d'origine puisse, en soi, amener à un constat de pratique abusive.

Il convient à tout le moins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et dès lors notamment des motivations de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que, s'agissant du motif relatif à la disponibilité de formations de français au Maroc, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte des explications apportées par la partie requérante en ce qui concerne son choix de poursuivre des études en Belgique.

Ainsi, le Conseil note que dans les rubriques relatives au choix de suivre des études à l'étranger et en Belgique, la partie requérante s'était exprimée comme suit :

« Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger?
(Citez trois points par ordre d'importance)

1. Etre indépendant et responsable
2. J'aimerais intégrer une institution mondialement reconnues (sic)
3. avoir des expériences personnelles et professionnelles “

Pourquoi avoir choisi la Belgique pour poursuivre vos études plutôt qu'un autre pays? (Citez trois points par ordre d'importance)

1. la richesse multiculturelles (sic) de la Belgique
2. La position de la Belgique dans l'Europe
3. Le niveau et la qualité d'enseignement supérieure de la Belgique ».

Le Conseil constate en outre que, dans sa lettre de motivation, laquelle figure également au dossier administratif, la partie requérante avait également motivé son choix de suivre des études en Belgique en raison de son “système éducatif exceptionnel, sa richesse culturelle et son engagement à favoriser l'excellence académique”. Elle expliquait également être convaincue “qu'étudier en Belgique [lui] fournira l'environnement idéal pour améliorer [son] développement éducatif et personnel”, avant de relever l'excellente réputation attribuée aux établissements belges, ainsi que leur engagement à dispenser un enseignement de qualité. Elle ajoutait également “[e]n poursuivant mes études en Belgique, j'aurai accès à une gamme variée de cours, à des professeurs expérimentés et à des installation de pointe, qui contribueront tous à ma croissance académique et à ma réussite future. [...] je suis convaincu qu'étudier en Belgique me permettra non seulement de bénéficier d'une éducation de haute qualité, mais aussi de vivre une expérience culturelle unique”.

Force est de constater qu'il n'a pas été répondu à ses arguments essentiels, lesquels apparaissent en outre ne pas avoir été pris en considération, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

3.4. Au vu des constats qui précèdent, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle objecte dans sa note d'observations que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et des réponses au questionnaire.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles le motif susvisé de l'acte litigieux se heurtait aux éléments du dossier, lesquels n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

3.5. Les premier et deuxième moyens sont dès lors fondés en ce qu'il sont pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 novembre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY